



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-107

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-05-03-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ABASSE Malika en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 43 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 5
13-2023-05-03-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AZLAGUE Sonia en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 2B rue de Palestine - 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 8
13-2023-05-03-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BINDINELLI Annabelle en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 3 rue Deï Fauvis - 13124 PEYPIN (2 pages)	Page 11
13-2023-05-03-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BLINSI Manse en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 229 Boulevard Chave - 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 14
13-2023-05-03-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MARTINET Lydie en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 17
13-2023-05-03-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MARTINEZ Alicia en qualité Entrepreneur individuel domiciliée, 8 rue du Douard - 13740 LE ROVE (2 pages)	Page 20
13-2023-05-03-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame OUERTANI Fatma en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 117 Chemin de la Parette - 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 23
13-2023-05-03-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ABADIE Franck en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 1 avenue Campagne Berger - 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 26
13-2023-05-03-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur KIROUANE Mazigh en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 21 Boulevard Charles Nedelec - 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 29
13-2023-05-03-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur KORCHID Mohamed Ali en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 91 avenue Montolivet - 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 32

13-2023-05-03-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur QUENEE Emile en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 1260 Avenue des Grands Platanes - 13280 ARLES (2 pages)	Page 35
13-2023-05-03-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur TRIOULEYRE Clément en qualité de Gérant de la SASU « CLEAR NETTOYAGE » situé, 128 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 38
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2023-05-02-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2021-08-03-00002 du 3 aout 2021 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition d'animaux faisant partie des espèces protégées française accordé au Muséum d'histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, au cours de l'année 2021 à 2024 (2 pages)	Page 41
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement	
13-2023-03-27-00013 - ARRÊTÉ N° 2023 - 44 de traitement de l' insalubrité du logement situé au 2ème étage 26, avenue de la République 13400 AUBAGNE parcelle cadastrale AE 304 (3 pages)	Page 44
13-2023-03-17-00009 - ARRÊTÉ N° 2023 - 48 de traitement de l' insalubrité du local situé au rez-de-chaussée porte droite Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du cadastre de la ville de Marseille (7 pages)	Page 48
13-2023-04-27-00008 - ARRÊTÉ N° 2023 - 57 de traitement de l' insalubrité du local situé au rez-de-chaussée (lot 3) 101, rue Saint Pierre, 13005 MARSEILLE, quartier : La conception parcelle 205 821 A 210 du cadastre de la ville de Marseille (3 pages)	Page 56
13-2023-04-20-00009 - ARRETE N° 2023 - 58 Déclarant la fin de l' état d' insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche (lots 2 et 3) du 69, Traverse Mardirossian 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle Parcelle cadastrale 215 899 section B 0077 de la ville de Marseille (2 pages)	Page 60
13-2023-05-02-00004 - ARRÊTÉ N° 2023 - 67 Déclarant la fin de l' état d' insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille (2 pages)	Page 63
13-2023-05-20-00001 - ARRÊTÉ N° 2023 - 32 Déclarant la fin de l' état d' insalubrité à caractère rémissible du logement situé rez-de-chaussée gauche (lot 1), 23 boulevard des Mûriers 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle, référence cadastrale 215 899 B 211 (2 pages)	Page 66

13-2023-04-20-00010 - ARRETE N° 2023 51 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite, 74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse, 13011 Marseille, Parcelle cadastrale 211 862 C 0077 de la ville de Marseille. (3 pages)	Page 69
13-2023-04-27-00006 - ARRETE N° 2023 54 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3ème étage appartement 55, (lot 140), Le Gyptis, 7/9, rue Jean Cristofol, quartier Belle de Mai, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 811 L 111 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 73
13-2023-04-27-00007 - ARRETE N° 2023 63 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal, 3ème étage porte gauche, (lots 6 et 10), Quartier Saint Charles, 13001 MARSEILLE Parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la ville de Marseille. (4 pages)	Page 77
13-2023-04-27-00004 - ARRÊTÉ N° 2023 64 de traitement de l'insalubrité du logement situé 7, traverse du Moulin à vent, 1er étage, Lots n°4 et 5, Quartier La Cabucelle, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale 215 899 H 0110 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 82
13-2023-04-27-00005 - ARRÊTÉ N° 2023 65 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 11, avenue Camille Pelletan 13002 MARSEILLE, Quartier les Grands Carmes, Parcelle cadastrale 202 808 B 0102 de la commune de Marseille (3 pages)	Page 86
13-2023-04-25-00020 - ARRÊTÉ N° 2023 66 de traitement de l'insalubrité du logement situé 2ème étage gauche (lot 5), 28, rue Albe, 13004 MARSEILLE quartier Chartreux, Parcelle cadastrale section 204 816 C N° 277 de la ville de Marseille. (4 pages)	Page 90
13-2023-05-04-00001 - arrêté portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 95

DDETS 13

13-2023-05-03-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ABASSE Malika en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 43 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949981500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 07 avril 2023 par Madame ABASSE Malika en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 43 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949981500 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AZLAGUE Sonia en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 2B rue de Palestine - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949954606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 06 avril 2023 par Madame AZLAGUE Sonia en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 2B rue de Palestine - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949954606 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BINDINELLI Annabelle en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 3 rue Dei Fauvis - 13124 PEYPIN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918806001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 03 avril 2023 par Madame **BINDINELLI Annabelle** en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 3 rue Deï Fauvis - 13124 PEYPIN et enregistré sous le N° SAP918806001 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BLINSI
Manse en qualité de Micro-entrepreneur
domiciliée, 229 Boulevard Chave - 13004
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951329606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 06 avril 2023 par Madame BLINSI Manse en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 229 Boulevard Chave - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP951329606 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame MARTINET
Lydie en qualité de Micro-entrepreneur
domiciliée, boulevard Paul Claudel - 13010
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922927876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 10 avril 2023 par Madame **MARTINET Lydie** en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP922927876 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MARTINEZ
Alicia en qualité Entrepreneur individuel
domiciliée, 8 rue du Douard - 13740 LE ROVE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894062496**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 02 avril 2023 par Madame **MARTINEZ Alicia** en qualité 'Entrepreneur individuel domiciliée, 8 rue du Douard - 13740 LE ROVE et enregistré sous le N° SAP894062496 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame OUERTANI Fatma en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 117 Chemin de la Parette - 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908813009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 07 avril 2023 par Madame **OUERTANI Fatma** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 117 Chemin de la Parette - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP908813009 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur ABADIE
Franck en qualité de Micro-entrepreneur
domicilié, 1 avenue Campagne Berger - 13009
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379758477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 09 avril 2023 par Monsieur **ABADIE Franck** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 1 avenue Campagne Berger - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP379758477 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur KIROUANE Mazigh en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 21 Boulevard Charles Nedelec - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920944626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 04 avril 2023 par Monsieur **KIROUANE Mazigh** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 21 Boulevard Charles Nedelec - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP920944626 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur KORCHID
Mohamed Ali en qualité d Entrepreneur
individuel domicilié, 91 avenue Montolivet -
13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917657447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 04 avril 2023 par Monsieur **KORCHID Mohamed Ali** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 91 avenue Montolivet - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP917657447 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur QUENEE Emile en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 1260 Avenue des Grands Platanes - 13280 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804952133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 06 avril 2023 par Monsieur **QUENEE Emile** en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 1260 Avenue des Grands Platanes - 13280 ARLES et enregistré sous le N° SAP804952133 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-05-03-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur
TRIOULEYRE Clément en qualité de Gérant de la
SASU « CLEAR NETTOYAGE » situé, 128
boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949983712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 30 mars 2023 par Monsieur **TRIOULEYRE Clément** en qualité de Gérant de la SASU « **CLEAR NETTOYAGE** » situé, 128 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949983712 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-05-02-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2021-08-03-00002
du 3 aout 2021 portant dérogation à
l'interdiction de détention, de transport, de
naturalisation scientifique et d'exposition
d'animaux faisant partie des espèces protégées
française accordé au Muséum d'histoire
Naturelle d'Aix-en-Provence, au cours de l'année
2021 à 2024



Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2021-08-03-00002 du 3 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition d'animaux faisant partie des espèces protégées françaises accordé au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, au cours de l'année 2021 à 2024.

VU la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté n°13-2021-08-03-00002 du 3 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition d'animaux faisant partie des espèces protégées françaises accordé au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, au cours de l'année 2021 à 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles Vergobbi, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, formulée en date du 11 mai 2021, pour le transport, la détention, la naturalisation et l'exposition d'animaux d'espèces protégées (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons), sous la signature de Monsieur Yves DUTOUR, responsable du Muséum ;

Considérant que les collections d'un musée sont inaliénables et permettent de constituer un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution ;

Considérant la consultation du public du 19 juillet au 2 août 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, et n'ayant pas donné lieu à d'avis de la part du public ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 5 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier, objet de l'autorisation :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-08-03-00002 du 3 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition d'animaux faisant partie des espèces protégées françaises accordé au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, au cours de l'année 2021 à 2024 est remplacé selon les termes ci-dessous :

1. Le MHNA est autorisé à effectuer le transport dans les Bouches du Rhône, le Vaucluse, le Var et la Creuse, en véhicule automobile et dans un conteneur isotherme des spécimens visés à l'article 3.
2. Le moulage des espèces protégées sera réalisé par l'entreprise Cap Vert situé au 11 rue du commerce ZA du Camp Ferrat 83120 Saint-Maxime et dirigé par Catherine et Christophe Lastavel.
3. La mise en peau des espèces protégées sera réalisée dans les réserves du MHNA au 140 rue Marcelle Isoard 13090 Aix-en-Provence par Nicolas Vialle, adjoint territorial du Patrimoine, responsable des collections du MHNA.
4. L'ostéologie des espèces protégées sera réalisée par l'entreprise Kraniata situé au 11 rue Dr Jamot 23250 Sardent.
5. La naturalisation des espèces sera réalisée par le taxidermiste Monsieur Alain Pecheux situé au 6 impasse des mûriers 84190 Beaumes-de-Venise

Article 2, modalités :

Le présent arrêté est valable de sa date de publication au 31 décembre 2024.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 3, suivi et exécution :

- La Préfète de police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de l'unité chasse espaces et espèces
protégées

Signé

Philippe Aujas

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-27-00013

ARRÊTÉ N° 2023 - 44 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage
26, avenue de la République 13400 AUBAGNE
parcelle cadastrale AE 304



ARRÊTÉ N° 2023 - 44

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2ème étage
26, avenue de la République 13400 AUBAGNE
parcelle cadastrale AE 304**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 03 janvier 2023, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement situé au 2ème étage, 26 rue de la république 13400 Aubagne, parcelle cadastrale AE 304 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 257 6963 8 du 24/01/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Bernex représentée par Madame Marie-Line TORRES, domiciliée Traverse Ratto n° 610, Camp Major 13400 AUBAGNE, notifié le 07/02/2023 lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU les réponses de la propriétaire et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDÉRANT le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 03 janvier 2023 établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, constatant que cet appartement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- un système de ventilation inefficace,
- plusieurs revêtements du logement très dégradés (sols, murs, nez de marche),
- la présence de moisissures et de traces d'humidité dans la chambre 2, la salle de bain, le cabinet d'aisance et le couloir ,
- une installation électrique non sécurisée,
- des menuiseries en mauvais état,
- une mauvaise évacuation des eaux usées dans la salle de bain,
- une fuite au niveau de l'alimentation du réservoir du WC et au niveau du cumulus ;

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement ou d'aggravation de maladies respiratoires,
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- risque de survenue d'accidents ;

CONSIDÉRANT que les réponses de la propriétaire ne sont pas de nature à surseoir à la procédure de traitement de l'insalubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, 26 rue de la République 13400 Aubagne, la propriétaire, la SCI Bernex, représentée par Madame Marie-Line TORRES, domiciliée Traverse Ratto n° 610, Camp Major 13400 AUBAGNE, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place une ventilation efficace et cohérente dans le logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Rechercher et supprimer toutes les causes d'infiltration d'eau et d'humidité ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures ;
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Prendre toute disposition pour que les menuiseries soient en état de fonctionnement et étanches ;
- Prendre toute disposition pour que le dispositif d'évacuation des eaux usées de la salle de bain soit en bon état de fonctionnement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de l'alimentation en eau du réservoir du WC et du ballon d'eau chaude sanitaire ;
- Faire réaliser un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et en fournir un exemplaire.

Article 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, et du danger encouru par les occupants, le logement situé 2ème étage, 26 rue de la République 13400 Aubagne est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

Madame et Monsieur SANTIAGO-HERNANDEZ
2ème étage, 26 rue de la république 13400 Aubagne

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Aubagne où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au Centre des Finances Publiques 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire d'Aubagne, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aubagne, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 27 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-17-00009

ARRÊTÉ N° 2023 - 48 de traitement de
l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée
porte droite Résidence La Maurelette Bâtiment I
(lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015
MARSEILLE,
quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du
cadastre de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 48

de traitement de l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée porte droite Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du cadastre de la ville de Marseille.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 12 janvier 2023 ;

VU les courriers recommandés numéro 2C 144 108 6222 6 du 9 février 2023 et le numéro 2C 144 108 6221 9 lançant la procédure contradictoire, adressés à Monsieur Abu Bacir BENZAI, domiciliés Le Saint Antoine 27, avenue Roquefavour 13015 Marseille, et 18, rue de la Grande Armée 13001 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU la réception du recommandé 2C 144 108 6222 6 notifié le 21 février 2023 au propriétaire et vu l'absence de réponse de sa part ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille en date du 12 janvier 2023, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas de pièce principale de 9 m². De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- éclairage naturel insuffisant,
- absence de ventilation efficace et adaptée,
- absence de porte d'entrée sécurisée. L'entrée se fait par une porte-fenêtre vitrée à deux battants.

1

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque psychosociaux, stress.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local sis au rez-de-chaussée porte droite, Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, quartier La Delorme, parcelle 215 902 B 00423 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire Monsieur Abu Bacir BENZAIK, né le 08/12/1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié 27, avenue Roquefavour, 13015 MARSEILLE, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement de l'occupante du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du Code de la construction de l'habitation. Elle doit informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupante dans un délai de **48 heures**.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – Suite au départ de l'occupante, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à :

Ghislaine JEAN-ALPHONSE, au rez-de-chaussée porte droite, Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE,

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du

2

fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-27-00008

ARRÊTÉ N° 2023 - 57 de traitement de
l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée
(lot 3) 101, rue Saint Pierre, 13005 MARSEILLE,
quartier : La conception parcelle 205 821 A 210
du cadastre
de la ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 - 57

de traitement de l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée (lot 3) 101, rue Saint-Pierre, 13005 MARSEILLE, quartier : La Conception parcelle 205 821 A 210 du cadastre de la ville de Marseille.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 15 février 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6203 5 du 28 février 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Toufik LALI, domicilié Résidence La Vierge Dorée Bâtiment H 40, boulevard Voltaire 13001 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti;

VU la réception du recommandé 2C 144 108 6203 5 notifié le 10 mars 2023 au propriétaire et sa réponse en date du 17 mars 2023 ;

VU la réponse de Monsieur Toufik LALI en date du 17 mars 2023, qui n'est pas de nature à remettre en question la présente procédure ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille en date du 15 février 2023, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas de pièce principale de 9 m². De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- absence totale de ventilation et d'aération dans le logement ;
- installation électrique non sécurisée : le tableau électrique à plus d'1m80, il ne dispose d'aucune protection, les fils sont à nu et il n'est pas équipé de différentiel ;
- dégradation du faux plafond du logement et des murs ;
- cabinet d'aisances jonché d'excréments et trace d'un dégât des eaux au niveau du plafond.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires ;
- risque de chute d'éléments ;
- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local sis au rez-de-chaussée (lot 3) 101, rue Saint-Pierre, 13005 MARSEILLE, quartier La Conception, parcelle 205 821 A 0210 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire Monsieur Toufik LALI, né le 10/03/1968 à Beni Isguen (Algérie), domicilié Résidence la Vierge Dorée Bâtiment H,40, boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation.

Article 2 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Suite au départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 3^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 3^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 3^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,

2

les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-20-00009

ARRETE N° 2023 - 58 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au 1er étage
porte gauche (lots 2 et 3) du 69, Traverse
Mardirossian 13015 MARSEILLE quartier La
Cabucelle Parcelle cadastrale 215 899 section B
0077 de la ville de Marseille

ARRETE N° 2023 - 58

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage porte gauche (lots 2 et 3) du 69, Traverse Mardirossian 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle Parcelle cadastrale 215 899 section B 0077 de la ville de Marseille

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022-80 en date du 23 août 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au 1^{er} étage porte gauche (lots 2 et 3) du 69, traverse Mardirossian, 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle, parcelle cadastrale 215 899 section B 0077 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-80 en date du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2022-80 en date du 23 août 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, 1^{er} étage porte gauche (lots 2 et 3) du 69, traverse Mardirossian 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle, Parcelle cadastrale 215 899 section B 0077 de la ville de Marseille est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié aux propriétaires Monsieur Habib MERGHADI né le 03/02/1955 en Tunisie) et Madame Houboura EL HAFSI HBARA épouse MERGHADI née le 27/02/1961 à Ennadhour (Tunisie), domiciliés 329, rue de Lyon 13015 MARSEILLE.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du secteur 8^{ème} de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires pourront à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 avril 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départemental des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-02-00004

ARRÊTÉ N° 2023 - 67 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue
Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception
Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la
ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 - 67

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari, 13005 MARSEILLE quartier La Conception, parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception, Parcelle cadastrale 205 821 821 section A 0046 de la ville de Marseille est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire Monsieur Mabrouk SAADOUN né le 15/05/1944, domicilié 10, Marché des Capucins 13001 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 3^{ème} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 3^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires pourront à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 3^{ème} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-20-00001

ARRÊTÉ N° 2023 32 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité à caractère remédiable du
logement situé rez-de-chaussée gauche (lot 1), 23
boulevard des Mûriers 13015 MARSEILLE quartier
La Cabucelle, référence cadastrale 215 899 B 211



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 – 32

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité à caractère rémissible du logement situé rez-de-chaussée gauche (lot 1), 23 boulevard des Mûriers 13015 MARSEILLE quartier La Cabucelle, référence cadastrale 215 899 B 211

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2020-17 en date du 26 mai 2020 déclarant l'insalubrité à caractère rémissible du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot 1), 23, boulevard des Mûriers 13015 MARSEILLE ;

VU le rapport établi le 27 janvier 2023 par la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, attestant la démolition de l'immeuble;

CONSIDERANT que les travaux de démolition réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2020-17 en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020 – 17 en date du 26 mai 2020 déclarant l'insalubrité à caractère rémissible du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot 1), 23, boulevard des Mûriers 13015 MARSEILLE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire actuel, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable, Grand Delta Habitat (SIREN n°662 620 079) domiciliée 3, rue Martin Luther King, 84000 AVIGNON.

Il est également affiché à la mairie de Marseille du 8^{ème} secteur.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière de Marseille 3ème bureau situé 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille cedex 08.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-20-00010

ARRETE N° 2023 51 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 1er étage
porte droite,
74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse,
13011 Marseille, Parcelle cadastrale 211 862 C
0077 de la ville de Marseille.



ARRETE N° 2023 – 51

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage porte droite,
74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse, 13011 Marseille,
Parcelle cadastrale 211 862 C 0077 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 12 janvier 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6223 3 du 6 février 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, la SCI CO N CO, domiciliée 74, boulevard Bellevue de la Barasse, quartier La Barasse 13011 Marseille, notifié le 20/02/2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice par intérim du Service Communal Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 12 janvier 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence importante d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, de la salle d'eau et de la chambre,
- la présence d'infiltrations d'eau au niveau du coin cuisine et de la chambre,
- la présence de revêtements dégradés au niveau du mur de la cuisine,
- un défaut de ventilation du logement,
- une installation électrique non sécurisée.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite, 74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse, 13011 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 211 862 C 0077 au cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la SCI CO N CO enregistrée sous le numéro 519 441 679 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille, représentée par Madame Marie Noëlle VELTER, domiciliée Bâtiment J21 153, avenue William Booth 13012 Marseille, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, de la salle d'eau et de la chambre,
- traiter les moisissures et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- assurer la remise en état du mur de la cuisine,
- rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau du coin cuisine et de la chambre et fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la toiture et de la façade,
- équiper le logement de ventilations efficaces et adaptées,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement au 1^{er} étage, porte droite, 74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse, 13011 Marseille est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Madame Raffai HAMDANI et sa fille domiciliées au 1^{er} étage porte droite, 74, boulevard de la Barasse, quartier La Barasse, 13011 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 avril 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-27-00006

ARRETE N° 2023 54 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 3ème étage
appartement 55, (lot 140), Le Gyptis, 7/9, rue
Jean Cristofol, quartier Belle de Mai, 13001
Marseille,
Parcelle cadastrale 201 811 L 111 de la ville de
Marseille



ARRETE N° 2023 – 54

de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage appartement 55, (lot 140), Le Gyptis, 7/9, rue Jean Cristofol, quartier Belle de Mai, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 811 L 111 de la ville de Marseille.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2023 ;

VU les courriers recommandés numéro 2 C 144 108 6230 1 et numéro 2C 144 108 6229 5 du 06/02/2023 lançant la procédure contradictoire, adressés au propriétaire, Société Civile Immobilière (SCI) MACEDA domiciliée Résidence les Prés Fleuris Bâtiment D3, 64, boulevard Tristan Corbières 13012 Marseille réceptionné le 10/02/2023 et à l'administrateur de bien, Cabinet Auriol, domicilié 8, rue Falque 13006 Marseille, notifié le 13/02/2023, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la décision du Tribunal judiciaire de Marseille du 30 septembre 2021 constatant la résiliation du bail liant les parties ;

VU l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 16/01/2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence importante de moisissures sur les murs et plafond de la salle d'eau,
- une humidité importante dans la salle d'eau,
- des infiltrations au niveau du plafond, des murs de la salle d'eau et mur support du tableau électrique,
- une dégradation des murs et plafond de la salle d'eau suite à un début de travaux,
- l'insuffisance de la ventilation permanente,
- une installation électrique non sécurisée,
- le manque d'étanchéité de la porte-fenêtre.

CONSIDERANT que ce logement est vacant et libre de toute occupation.

CONSIDÉRANT que la situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique demeure et est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 3^{ème} étage appartement 55, (lot 140), 7/9, rue Jean Cristofol, quartier Belle de Mai, 13001 Marseille, parcelle cadastrée 201 811 L 111 de la ville de Marseille, le propriétaire, la Société Civile Immobilière (SCI) MACEDA, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro SIREN 444 743 108, domiciliée Résidence Les Prés Fleuris Bâtiment D3, 64, boulevard Tristan Corbières 13012 Marseille, est tenue de réaliser les travaux suivants sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité au niveau de la salle d'eau et du plafond de l'entrée,
- assurer la remise en état des surfaces dégradés par l'humidité,
- assurer la remise en état des surfaces dégradés lors des travaux,
- traiter les moisissures et remettre en état les surfaces dégradées par les contaminations,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- assurer l'étanchéité de la porte-fenêtre et réparer le trou dans le battant de la porte.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant du logement situé 3^{ème} étage appartement 55, (lot 140), 7/9, rue Jean Cristofol, quartier Belle de Mai, 13001 Marseille, quartier Belle de Mai, 13001 Marseille, parcelle cadastrée 201 811 L 111 de la ville Marseille, est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1er secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-27-00007

ARRETE N° 2023 63 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal,
3ème étage porte gauche, (lots 6 et 10), Quartier
Saint Charles, 13001 MARSEILLE Parcelle
cadastrale 201 805 B 20 de la ville de Marseille.



ARRETE N° 2023 – 63

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal, 3^{ème} étage porte gauche, (lots 6 et 10), Quartier Saint Charles, 13001 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 17 février 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6214 1 en date du 15/03/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI, 12, avenue du Général BRISSAC, 13014 Marseille Cedex 14, notifié le 20/03/2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse du propriétaire et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 17 février 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- l'éclairage naturel insuffisant de la chambre,
- l'insuffisance et l'incohérence de la ventilation,
- la présence d'infiltrations d'eau au niveau du salon, du plafonnier dans le couloir et de la ventilation haute de la salle de bain,
- le développement de moisissures au niveau du salon de la cuisine, de la salle de bain et en bas du mur du couloir vers l'accès à la cuisine,
- la présence de fissurations au niveau du plafond du salon,
- la dégradation du mur dans la salle de bains et au niveau du tablier de la baignoire,
- l'absence de moyen de chauffage fixe et permanent,
- le dysfonctionnement du système de production d'eau chaude,
- une installation électrique non sécurisée,
- l'absence de cabinet d'aisance dans le logement,
- la présence d'un volet dégradé dans le salon.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer le risque sanitaire suivant :

- risque de développement de maladies respiratoires ;
- risque de chute ;
- risque de blessures ;

- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal, 3^{ème} étage porte gauche, lots 6 et 10, Quartier Saint Charles, 13001 MARSEILLE, implanté sur la parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la ville de Marseille, le propriétaire, Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI né le 18/04/1958 à Marseille, domicilié 12, avenue du Général BRISSAC, 13014 Marseille Cedex 14, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- aménager un ouvrant donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante égale au moins au 1/10^{ème} de la surface de la pièce à aérer et assurant un éclairage naturel suffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle. A défaut cette pièce ne pourra être considérée comme pièce principale dans le bail,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau du salon, du plafonnier dans le couloir et de la ventilation haute de la salle de bain,
- traiter les moisissures et remettre en état les surfaces dégradées,
- fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la toiture,
- remettre en état le plafond du salon,
- remettre en état le mur mitoyen avec les parties communes ainsi que le tablier de la baignoire.
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- remettre en état de fonctionnement le cumulus électrique ou prendre toutes dispositions pour assurer la production d'eau chaude dans le logement,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- mettre en place une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas,
- procéder à la remise en état du battant dégradé du volet du salon.

Origine de propriété : acte de vente en date du 11/09/1996 par Maître Rousset-Rouvière, notaire à Marseille, référence enlèvement en date du 14/10/1996, volume 96 n°5942 (par XIBERRAS à OLIVIERI Maurice Sylvain Charles OLIVIERI né 18/04/1958 à Marseille).

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 30, rue Guibal, 3^{ème} étage porte gauche, (lots 6 et 10), 13001 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au locataire du logement, à savoir à :

Monsieur Ali AHAYA domicilié au 30, rue Guibal, 3^{ème} étage porte gauche, 13001 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-27-00004

ARRÊTÉ N° 2023 64 de traitement de
l'insalubrité du logement situé 7, traverse du
Moulin à vent,
1er étage, Lots n°4 et 5, Quartier La Cabucelle,
13015 Marseille, Parcelle cadastrale 215 899 H
0110 de la ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 – 64

**de traitement de l'insalubrité du logement situé 7, traverse du Moulin à vent,
1^{er} étage, Lots n°4 et 5, Quartier La Cabucelle, 13015 Marseille,
Parcelle cadastrale 215 899 H 0110 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Marseille du 16 février 2023 ;

VU les courriers recommandés numéro 2C 144 108 6199 1 en date du 28 février 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur André MAGGIO, domicilié 45, traverse du Viaduc, 13015 Marseille, et numéro 2C 144 108 6200 4 en date du 28 février 2023 adressé à Madame Claudine SUAOU née MAGGIO, domiciliée Bâtiment F 16 Résidence Saint-Louis, 24, traverse Adoul 13015 Marseille, notifiés le 1^{er} mars 2023, aux propriétaires et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse des propriétaires et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDÉRANT le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Marseille en date du 16 février 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- développement important de moisissures dans l'ensemble du logement,
- présence importante d'humidité dans le séjour, la cuisine et la salle d'eau,
- insuffisance de ventilation du logement,
- dysfonctionnement du système de chauffage,
- installation électrique non sécurisée.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrisation.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1: Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 7, traverse du Moulin à vent, 1er étage, Lots n°4 et 5, Quartier La Cabucelle, 13015 Marseille, parcelle cadastrale 215 899 H 0110 de la ville de Marseille, les propriétaires, Monsieur André MAGGIO, né le 13/02/1936 à Mégrine (Tunisie), nu-propriétaire domicilié, 45, traverse du Viaduc, 13015 Marseille, Madame Claudine SUAU née MAGGIO née le 16/12/1970 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domiciliée Bâtiment F 16 Résidence Saint-Louis, 24, traverse Adoul 13015 Marseille ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, de la cuisine et de la salle d'eau,
- traiter les surfaces contaminées et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- équiper le logement de ventilations efficaces et adaptées,
- assurer un moyen de chauffage fixe et permanent adapté à l'isolation thermique du logement,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 2 Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé 7, traverse du Moulin à vent, 1er étage, Lots n°4 et 5, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le Préfet, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant en application de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires, à savoir à :

Madame Iris CHANAI, 7, traverse du Moulin à vent, 1er étage, Lots n°4 et 5, 13015 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 27 avril 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-27-00005

ARRÊTÉ N° 2023 65 de traitement de
l'insalubrité des parties communes de
l'immeuble situé 11, avenue Camille Pelletan
13002 MARSEILLE,
Quartier les Grands Carmes, Parcelle cadastrale
202 808 B 0102 de la commune de Marseille

ARRÊTÉ N° 2023 – 65

**de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble
situé 11, avenue Camille Pelletan 13002 MARSEILLE,
Quartier les Grands Carmes, Parcelle cadastrale 202 808 B 0102 de la commune de Marseille**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-22 ;

VU le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral date du 26 mars 1979, modifié le 22 décembre 1986,

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les rapports de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 3 novembre 2022 et 7 avril 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 258 3758 0 lançant la procédure contradictoire, adressé au Syndic MALLARD IMMO, syndic de la copropriété, domicilié 23, rue Abbé de l'Epée 13005 MARSEILLE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU les réalisations partielles des travaux réalisés par le Syndicat des copropriétaires MALLARD IMMO et la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT les rapports définitifs de la directrice par intérim du SCHS de la ville de Marseille en date du 3 novembre 2022 et 7 avril 2023, constatant que les parties communes constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence de traces d'infiltrations, d'humidité et développement de moisissures au niveau des murs ;
- la dégradation des murs et de leurs revêtements ;
- la dégradation des marches d'escaliers et du revêtement du sol du palier du 1^{er} étage ;
- la présence de vitrage cassé au niveau des fenêtres des parties communes ;
- la présence d'encombrants ;
- l'absence d'entretien et de nettoyage régulier ;
- la présence de déjections de rongeurs.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

1

- risque de développement de maladies respiratoires ;
- risque de blessures ;
- risque de développement de maladies infectieuses ;
- risque de chutes d'éléments ;
- risque d'accident, de chute, d'incendie ;
- risque de prolifération de nuisibles.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les parties communes de l'immeuble sis 11, avenue Camille Pellatan 13002 MARSEILLE, quartier Les Grands Carmes, section cadastrale 202 808 B 0102, le syndicat des copropriétaires, représenté par MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille sous le numéro SIREN 528 313 802; le gérant Monsieur Guillaume MALLARD né le 22/07/1982 à Guéret (Creuse), domicilié 144, rue de l'Olivier 13005 Marseille, ou les ayants droit, sont tenus de réaliser les mesures suivantes dans un délai de six mois (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'infiltrations, d'humidité et de développement de moisissures et y remédier ;
- procéder au traitement des murs contaminés remettre en état les surfaces dégradées ;
- en application de l'article L1334-8 du Code de la Santé Publique, il convient de rappeler que « tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5. » ;
- procéder à la réfection des murs de la cage d'escaliers et remettre en état les revêtements dégradés ;
- procéder à la remise en état des vitrages cassés au niveau des fenêtres ;
- procéder à la réfection des marches dégradées et du revêtement du sol du palier du 1^{er} étage ;
- procéder au débarras et au nettoyage des parties communes de l'immeuble ;
- procéder à la dératissage et à la désinfection des parties communes de l'immeuble.

Origine de propriété : Le règlement de copropriété a été établi le 12 mai 1948 par Maître Blanc, publié le 26 mai 1948 dans le volume 1508 numéro 51 pour la totalité des lots de 1 à 8.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du même code.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le syndic de la copropriété en informera chacun des copropriétaires.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
 Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
 Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie 2^{ème} secteur de la ville de MARSEILLE où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00020

ARRÊTÉ N° 2023 66 de traitement de
l'insalubrité du logement situé 2ème étage
gauche (lot 5),

28, rue Albe, 13004 MARSEILLE quartier
Chartreux

Parcelle cadastrale section 204 816 C N° 277 de
la ville de Marseille.



ARRÊTÉ N° 2023 – 66

**de traitement de l'insalubrité du logement situé 2ème étage gauche (lot 5),
28, rue Albe, 13004 MARSEILLE quartier Chartreux
Parcelle cadastrale section 204 816 C N° 277 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Marseille du 17 février 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 257 7026 9 du 2 mars 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur François ISCHYRION, domicilié 346, rue du Lauzard, 13300 Salon de Provence, notifié le 10 mars au propriétaire et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse du propriétaire et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Marseille en date du 17 février 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- présence de moisissures sur les murs dans la pièce de vie et dans la salle d'eau,
- infiltrations au niveau des appuis et allèges de fenêtres,
- inefficacité du système de ventilation du logement,
- fuites sur les canalisations d'alimentation et d'évacuation du lavabo,
- installation électrique non sécurisée,
- installation gaz non sécurisée,
- absence de dispositif d'occlusion hydraulique sur la canalisation d'évacuation de l'évier

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque de développement maladies infectieuses,
- risque d'électrisation,
- risque d'intoxication au monoxyde carbone.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage gauche (lot 5), 28, rue Albe, 13004 MARSEILLE quartier Chartreux, Parcelle cadastrale section 204 816 C N° 277, le propriétaire, Monsieur François Eugène Roland Paul ISCHYRION, né 02/09/1959 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié 346, rue du Lauzard, 13300 SALON DE PROVENCE, ou ses ayants droits, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau des allèges et appuis de fenêtres,
- fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la façade,
- procéder à la réparation des fuites sur l'alimentation et l'évacuation du lavabo,
- rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent sur les murs de la pièce de vie et de la salle d'eau,
- traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un homme de l'art,
- assurer la mise en sécurité de l'installation gaz et fournir un certificat établi par un homme de l'art,
- installer un dispositif d'occlusion hydraulique sur la canalisation d'évacuation des eaux usées de l'évier,
- hébergement des occupants jusqu'à la fin de l'insalubrité, du fait d'une interdiction d'habiter.

Origine de propriété : vente en date du 30/11/2011 par Maître Jean-Louis Clerc, notaire à Marseille, référence enlèvement 1314P01 2011P9235 du 07/12/2011.

Le règlement de copropriété du 18/10/1956 enregistré par Maître Sicard, notaire et publié le 06/11/1956 volume 2355 n° 22.

Article 2 Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 2^{ème} étage gauche (lot 5), 28, rue Albe, 13004 MARSEILLE est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le Préfet, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant en application de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

2/1

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires, à savoir à :

Madame Marie-Eléonore CHETTIBI, 28 rue Albe, 2^{ème} étage, Lot 5, 13004 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 25 avril 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-04-00001

arrêté portant mise à jour de la composition de
la formation spécialisée « sites et paysages »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 et R 341-16 à R 341-27

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021, modifié le 22 septembre 2021, le 06 décembre 2022, le 06 février 2023 et le 17 avril 2023 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « sites et paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise à jour de l'arrêté du 16 août 2021 modifié portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône, à raison des multiples modifications intervenues,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - deux représentants
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

1 – Conseillers départementaux :

- M. Jacky GERARD
- M. Yves VIDAL

2 – Maires :

- M. Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet
- M. Régis MARTIN, Maire de Saint-Marc-Jaumegarde

3 – Représentante de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Philippe ARDHUIN, conseiller métropolitain

Collège 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Jean-Paul BOUQUIER, membre de l'association pour Sainte-Victoire et du club alpin français, TITULAIRE
- Mme Geneviève DELVOYE, centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du pays d'Aix, SUPPLÉANTE
- M. Philippe MUSARELLA, France Nature Environnement FNE13, TITULAIRE
- M. Gilbert VEYRIÉ, FNE 13 SUPPLÉANT
- Mme Sandrine ROLENGO, Société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF), TITULAIRE
- M. Vincent KUZNICKI, Société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) SUPPLÉANT
- M. Xavier DUFOUR, Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône TITULAIRE
- M. Jean-Pierre GROSSO, Chambre d'Agriculture 13 . , chambre d'agriculture, SUPPLÉANT
- M. Henri GORLIER, conseiller du conseil national de la propriété forestière TITULAIRE
- M. Pierre Yves MARTIN, conseiller du conseil national de la propriété forestière SUPPLÉANT

Collège 4 : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Marc GIRALDI, directeur du conseil d'architecture, urbanisme et environnement (CAUE), TITULAIRE

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- | | |
|--|-------------------------|
| • Mme Emmanuelle LOTT,CAUE, | SUPPLÉANTE |
| • M. Bruno PASCAL, association « Vieilles Maisons Françaises »,
• Mme Michelle RODET, avocate, Vieilles Maisons Françaises (VMF), | TITULAIRE
SUPPLÉANTE |
| • M. Jean-Michel BATTESTI, architecte,
• M. François AVEROUS, architecte, | TITULAIRE
SUPPLÉANT |
| • M. Jean-Luc LINARES, architecte urbaniste,
• Mme Florence KAHN, architecte urbaniste | TITULAIRE
SUPPLÉANTE |
| • Mme Corinne CORBIER, paysagiste,
• M. Nikola WATTE, paysagiste, | TITULAIRE
SUPPLÉANT |

ARTICLE 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 août 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 16 août 2021 modifié les 22 septembre 2021 , 06 décembre 2022, 06 février 2023 et 17 avril 2023.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE